

PROPOSITION DE LOI

relative à la régulation du nombre de ruches afin de lutter contre la migration artificielle intensive d'abeilles dans les territoires

Présentée par

M. Fabrice BRUN

Député

Mesdames, Messieurs,

L'apiculture n'est pas un élevage comme les autres, car elle ne peut pas se départir de ses caractères d'élevage extensif. Cette extensivité dépendant des ressources existantes à l'état de fleurs (nectar et pollen) et d'exsudats (propolis), à la fois par leur quantité mais aussi par leur qualité propres (pathogènes et polluants).

La production apicole va dépendre de l'état de l'environnement et de l'état des milieux dans leur dimension écologique. Aménagement du territoire (modélisation des paysages, régulation de l'artificialisation), modèle d'agriculture, utilisation des produits phytosanitaires, etc... vont concourir au maintien, ou à la fragilisation d'écosystèmes et de la biodiversité au sens de la définition de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Dans certains départements producteurs de miel, les apiculteurs sont confrontés à un phénomène nouveau : la migration artificielle intensive d'abeilles sur les territoires de production.

Des opérateurs économiques de pays tiers implantent en effet des ruches sur des parcelles agricoles ou forestières, avec, et même parfois sans accord des propriétaires de ces parcelles.

Ces implantations sont parfois massives et viennent perturber le biotope local dans la mesure où pour un espace à polliniser donné le nombre d'insectes se trouve augmenté, parfois de manière exponentielle.

L'abeille élevée dite « domestique » fait en effet partie d'une biocénose d'insectes pollinisateurs particulière et fragile. L'abeille déjà fortement touchée par la prolifération du frelon asiatique (prédateur féroce) et les attaques de varroa destructeur L'introduction massive (une ruche contient de 40.000 à 80.000 abeilles) d'un nombre de pollinisateurs venus de pays tiers ne peut être sans effet vis-à-vis des pollinisateurs autochtones, avec qui ils vont entrer forcément dans une compétition plus ou moins importante.

En outre, certaines de ces ruches implantées par des opérateurs économiques de pays tiers ne respectent parfois pas la réglementation applicable à l'identification des ruches, sans être toutefois sanctionnées. Ces implantations sauvages déstabilisent en outre le biotope et présente un risque sanitaire majeure dans la mesure où sont susceptible d'introduire des maladies.

Il en résulte un exercice anarchique de l'apiculture, une mortalité excessive des abeilles dans la mesure où la surface de la flore à polliniser n'est pas extensible, et au final une distorsion de concurrence préjudiciable aux apiculteurs locaux, qui eux respectent la réglementation.

Selon les professionnels qui subissent ces pratiques, il devient indispensable d'adapter la densité de ruches aux ressources disponibles en tenant compte des autres ruchers. Cette adaptation est même jugée vitale pour les miellées spécifiques telles que l'acacia, la lavande, le châtaigniers, le sapin, la bruyère blanche, etc... mais aussi pour les ruchers d'hivernage.

Cette adaptation permettrait d'assurer des rentrées de pollen suffisantes pour la préparation à l'hivernage et la reprise de l'élevage en début d'année, et ce d'autant plus que les sécheresses des dernières années limitent les ressources.

Il convient de rappeler que la préservation des pollinisateurs est devenue un objectif de politique publique, formalisé par le plan national d'actions « France Terre de pollinisateurs », pour la préservation des abeilles, et « insectes pollinisateurs sauvages 2015-2020 » pour éviter le déclin ou la disparition d'espèces rares, vulnérables, endémiques.

En outre, le développement de l'apiculture française est devenu un objectif de politique publique avec le plan de développement durable de l'apiculture de 2013 et le Plan d'urgence en faveur de la préservation des abeilles.

Dans sa rédaction actuelle, le régime juridique des ruches est fixé aux article L. 211-6 à L. 211-9 du code rural et il ne contient aucune règle permettant de réguler la densité des ruches.

Aux termes de l'article L. 211-7 du code rural, « Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits ».

Cet article dispose également qu'à défaut d'arrêté préfectoral, « *les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis* ».

Afin de prendre en compte la problématique de la transhumance sauvage des ruches, il est aujourd'hui indispensable de compléter le code rural afin de réguler le nombre de ruches dans les territoires.

Si dans sa rédaction actuelle le code rural désigne deux autorités compétentes les maires d'une part, le Préfet d'autre part, la question de la régulation du nombre de ruches doit être appréhendée certes au niveau du terrain mais du fait de l'étendu des zones d'implantation concernées au niveau intercommunal.

C'est pourquoi, la présente proposition de loi vise à conférer aux intercommunalités la compétence de la concentration de colonies d'abeilles domestiques (ensemble de ruches) et la venue de ruchers étrangers non coutumiers sur leur territoire et à leur donner la possibilité de créer à cette fin des Comités Apicoles Intercommunaux (CAI) dotés d'un rôle consultatif sur les questions apicoles et de pollinisation intéressant leur territoire.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est ajouté au code rural un article L 211-7-1 ainsi rédigé

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de la compétence de contrôler la concentration de colonies d'abeilles domestiques (ensemble de ruches) et la venue de ruchers étrangers non coutumiers sur leur territoire.

Ils fixent le nombre de ruches autorisées sur leur territoire et délivrent les autorisation d'implantations et disposent à ce titre d'un pouvoir de sanction et de contrôle.

Le contrôle s'effectuera si besoin et ponctuellement à la demande motivée d'une personnes physique ou morale habitante ou intervenante dans le territoire de l'intercommunalité.

Les établissements de coopération intercommunale peuvent à cet effet créer des Comités Apicoles Intercommunaux (CAI) dotés d'un rôle consultatif sur les questions apicoles et de pollinisation intéressant leur territoire.

Le Comité Apicole Intercommunal est composé au minima du syndicat ou association apicole (représentants d'apiculteurs professionnels et amateurs) et de l'Organisation Sanitaire Apicole Départementale (Groupement de défense sanitaire des abeilles) ; et si nécessaire, d'associations de protection de la nature et/ou d'entomologie, de gestionnaire d'espaces protégés concernés (parc national ou parc naturel régional), de représentants d'agriculteurs et de propriétaires forestiers du territoire de l'intercommunalité, et d'institutions publiques de recherche (comme l'INRAE, le CNRS ou l'IRD).

Le préfet est informé des opérations de contrôle menées par les établissements publics de coopération intercommunale.

L'implantation de ruches sans autorisation de l'établissement public de coopération intercommunale constitue une contravention de cinquième classe au sens de l'article 131-13 du code pénal.

Un décret en conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.